



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
16 juillet 2010
Français
Original: anglais

Cinquième session

Vienne, 18-22 octobre 2010

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles
s'y rapportant: Protocole visant à prévenir, réprimer et
punir la traite des personnes, en particulier
des femmes et des enfants**

Appui aux victimes, protection des témoins et facilitation de la participation des victimes au système de justice pénale et autres activités à l'appui de l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Rapport du Secrétariat

I. Introduction

1. Au paragraphe m) de sa décision 4/4, intitulée "Traite des êtres humains", la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a demandé au Secrétariat de mettre à la disposition des États Membres des informations sur les pratiques et mesures efficaces en ce qui concerne l'appui aux victimes, la protection des témoins et la facilitation de la participation des victimes au système de justice pénale.

2. À sa réunion tenue les 1^{er} et 2 octobre 2009, le Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique a prié le Secrétariat d'élaborer un rapport sur les programmes d'assistance technique en cours ou envisagés, avec évaluation des résultats de ces programmes, ainsi qu'un rapport sur les propositions en vue de l'exécution des activités prioritaires sur

* CTOC/COP/2010/1.



lesquelles les projets d'assistance technique devraient se concentrer, et de les lui présenter à sa réunion qui devait se tenir pendant la cinquième session de la Conférence.

3. Le présent rapport contient des informations sur le travail effectué par l'ONUDC en réponse à ces demandes.

II. Décision 4/4 de la Conférence. Traite des êtres humains

A. Pratiques et mesures efficaces en ce qui concerne l'appui aux victimes

4. En ce qui concerne la question de la protection et du soutien accordés aux victimes, l'UNODC préconise une approche centrée sur les victimes dans le cadre des 19 projets d'assistance technique portant sur la traite des personnes. Par exemple, en 2009, l'UNODC et l'Équipe spéciale sur la traite des êtres humains du Conseil des États de la mer Baltique a collaboré à la mise en œuvre d'un projet intitulé "Preparatory Regional Project on Fostering NGO-Law Enforcement Cooperation in Preventing and Combating Human Trafficking in, from and to the Baltic Sea Region" (Projet régional préparatoire destiné à favoriser la coopération avec les ONG dans le domaine de l'application des lois pour prévenir et combattre la traite des êtres humains dans la région de la mer Baltique et en provenance et à destination de celle-ci). L'évaluation régionale générale effectuée dans le cadre de ce projet avait pour but de contribuer à jeter les bases d'approches ciblées et cohérentes de l'offre d'une assistance et d'une protection aux victimes de la traite en améliorant la collaboration entre les États et les organisations de la société civile. La recherche visait à établir une base de connaissances sur les mécanismes de coopération existants, à déceler les lacunes et les obstacles et à formuler des recommandations pour améliorer la collaboration.

5. La recherche visait à fournir des renseignements sur les mécanismes institutionnalisés et les pratiques de travail des 11 États membres du Conseil des États de la mer Baltique (Allemagne, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pologne et Suède) pour faciliter la coopération entre les différentes parties prenantes dans le domaine de l'appui et de l'assistance aux victimes de la traite.

6. La recherche portait en particulier sur l'évaluation de la manière dont chaque pays abordait ou réglementait la coopération entre les différents acteurs au moyen d'instruments de politique générale tels que des plans d'actions nationaux, en établissant des mécanismes nationaux de coordination ou en adoptant des accords de coopération en bonne et due forme (par exemple des mémorandums d'accord) ou des procédures clefs au niveau opérationnel. Initialement, la portée de la recherche, telle que formulée par l'Équipe spéciale contre la traite des êtres humains, se limitait à la coopération entre les organismes d'application des lois et les organisations non gouvernementales fournissant une assistance aux victimes de la traite. À l'issue de discussions au sein de l'Équipe spéciale, elle a été élargie à la coopération entre acteurs étatiques et organisations de la société civile, compte tenu du rôle important joué par de nombreux professionnels dans les actions de lutte

contre la traite (voir www.cbss.org/Civil-Security-and-the-Human-Dimension/joint-tf-thb-and-unodc-project).

7. L'UNODC a élaboré et diffusé divers outils pour aider les praticiens de la justice pénale à lutter contre la traite des personnes. Une approche centrée sur les victimes est essentielle à cet égard et les outils publiés par l'UNODC comportent toujours des bonnes pratiques et des recommandations concernant le traitement des victimes ou victimes présumées de la traite et l'assistance à ces personnes.

8. En 2009, l'UNODC a publié le Manuel de premier secours à l'usage des agents de détection et de répression de première ligne face à des cas de traite des êtres humains (voir www.ungift.org/docs/ungift/pdf/knowledge/Publications/UN.GIFT_First_Aid_Kit_french.pdf) pour aider les agents des services de répression à détecter les cas de traite des personnes et à fournir une assistance aux victimes. Ce manuel, disponible dans toutes les langues officielles de l'ONU, est un ensemble de 12 fiches contenant des informations facilement accessibles et rapidement compréhensibles destinées à ceux qui pourraient être amenés à fournir des "secours d'urgence" à une victime de la traite. Le but est de faire en sorte que ceux qui entrent les premiers en contact avec des victimes potentielles fassent les premiers gestes nécessaires, comme en cas d'urgence médicale, pour cerner les problèmes, stabiliser la situation et préparer les patients à être traités par les experts.

9. Pour l'essentiel, les agents de détection et de répression qui interviennent les premiers en cas de traite des êtres humains remplissent des fonctions similaires à ceux qui interviennent les premiers en cas d'urgence médicale. En particulier, ils doivent être capables de constater qu'il y a traite, stabiliser et contrôler la situation, préparer les victimes et communiquer des informations aux enquêteurs. Le Manuel de premier secours ne saurait remplacer une formation approfondie et spécialisée aux interventions dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains mais se présente comme un outil destiné à aider ceux qui pourraient entrer en contact avec les victimes de la traite à prendre les premières mesures essentielles pour protéger les victimes et arrêter les auteurs.

10. La fiche 6 du Manuel traite des premières mesures à prendre à l'égard de victimes présumées de la traite. Si les premiers intervenants constatent qu'une personne a été victime de la traite ou soupçonnent qu'elle a pu l'être, il leur est recommandé d'établir la confiance et d'obtenir plus d'éléments en engageant une conversation très élémentaire sur un ton calme et amical, même s'ils ont l'impression que cette personne ne parle pas la même langue. Ils sont encouragés à tenter de rassurer la victime en lui montrant qu'ils sont là pour l'aider et en lui demandant si elle a besoin d'aide, si elle est blessée, si elle a faim ou soif, froid ou chaud, mais sans faire de promesses qu'ils ne sont pas certains de pouvoir tenir.

11. Dans cette fiche, il est également recommandé aux premiers intervenants de ne pas poser de questions directes telles que "Êtes-vous victime de la traite?" car la personne peut ne pas comprendre la question ou les trafiquants peuvent lui avoir dit d'y répondre par la négative. Les agents de détection et de répression doivent plutôt poser sur un ton neutre des questions ouvertes (appelant des réponses autres que "oui" ou "non") pour obtenir de nouveaux indices. Les personnes qui se déplacent ou travaillent de leur plein gré disposent généralement de leur document de voyage ou d'identité, choisissent leurs compagnons de voyage, peuvent se déplacer à leur guise et ont du temps libre. Les premiers intervenants sont encouragés à essayer de

poser des questions qui les aideront à déterminer si la personne est libre de ses mouvements. Plus les réponses d'une personne donnent à penser qu'elle n'a guère de choix, de liberté et de pouvoir de décision, plus il est probable qu'elle soit une victime de la traite. Toute déclaration d'un membre d'un groupe doit être corroborée par des preuves matérielles (qui détient les documents de voyage, qui est blessé, le cas échéant, etc.).

12. La fiche 7 du Manuel fournit aux agents des services de détection et de répression des conseils pour anticiper et gérer les réactions des victimes de la traite. Il leur est conseillé, lorsqu'ils rencontrent des victimes de la traite, de garder à l'esprit un certain nombre de points: il est très probable qu'elles aient subi des agressions psychologiques ou physiques, elles ont pu subir des violences et des menaces – les trafiquants les ont peut-être menacées de les dénoncer à la police – et elles séjournent peut-être illégalement dans le pays. Elles sont aussi probablement très intimidées par les trafiquants ou sous leur contrôle et se sentent peut-être également effrayées et menacées par la présence des agents des services de répression.

13. Dans cette fiche, il est également conseillé aux agents des services de répression faisant face à une situation de traite et intervenant auprès des victimes de se montrer apaisants, d'éviter la confrontation et d'essayer de gagner la confiance des victimes en leur posant des questions aussi banales et anodines que "Comment allez-vous? Avez-vous besoin d'aide? Avez-vous faim ou soif?" et en les prenant au sérieux.

14. La fiche 8 du Manuel, qui traite de considérations générales concernant les enfants victimes de la traite, souligne que toute décision ou mesure concernant un enfant doit être prise en considération de son intérêt supérieur. On y recommande aux agents des services de répression plusieurs mesures à prendre dès qu'ils se trouvent en présence d'une victime présumée de la traite âgée de moins de 18 ans, notamment de conduire avant tout la jeune personne dans un lieu sûr et accueillant et de partir du principe qu'elle n'a pas les mêmes besoins et capacités qu'un adulte et qu'elle n'est probablement pas à même de prendre des décisions en connaissance de cause. On y dit également qu'il est parfois difficile de déterminer si une personne est mineure ou majeure et qu'en cas de doute les agents des services de répression devraient considérer qu'elle est mineure et agir en conséquence. Enfin, on attire leur attention sur le fait qu'un adulte accompagnant un enfant n'est peut-être ni un parent ni un tuteur mais un trafiquant, et on les engage à essayer de relever le plus possible d'indices de la relation entre les adultes et les enfants lorsqu'ils soupçonnent qu'il y a eu traite des êtres humains.

15. La fiche 9 du Manuel contient des principes généraux de première importance pour ce qui est de traiter avec des victimes présumées de la traite, notamment des règles de conduite pour identifier les victimes, stabiliser et contrôler la situation, et transmettre des informations. On y dit notamment que les premiers intervenants doivent comprendre le rôle crucial qu'ils jouent – ils peuvent apporter une aide et une sécurité aux victimes de la traite – et savoir que ce qui ressemble à un cas de migration clandestine pourrait relever de la traite des êtres humains.

16. Le *Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif à la traite des personnes* (www.unodc.org/documents/human-trafficking/Framework_for_Action_TIP.pdf), publié par l'UNODC en 2009, est un outil d'assistance technique

constitué d'une partie narrative et d'un ensemble de tableaux. La partie narrative décrit les principales difficultés rencontrées dans l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et des mesures générales qui peuvent être prises pour y remédier efficacement. Les tableaux donnent des précisions sur ces mesures, au moyen de cinq volets contenant des actions concrètes pour appuyer l'application du Protocole.

17. Le tableau 2 du Cadre d'action énumère des mesures spécifiques et pratiques que les États parties peuvent prendre pour s'acquitter de leurs obligations juridiques de fournir protection et assistance aux victimes conformément au Protocole, notamment les suivantes:

- a) Évaluer la législation existante sur la protection sociale et la protection des victimes;
- b) Amender, compléter ou adopter les mesures juridiques nécessaires pour aider et protéger les victimes de la traite;
- c) Veiller à ce que la protection et l'assistance fournie aux victimes de la traite se fonde sur le respect des droits fondamentaux, la protection des réfugiés et la sensibilité aux différences entre les sexes et aux questions relatives aux enfants, indépendamment de la coopération avec les services de détection et de répression.

18. En outre, le Cadre d'action fournit des indicateurs opérationnels permettant aux États parties de déterminer l'efficacité de leurs mesures d'application. Par exemple, les indicateurs suivants peuvent indiquer s'il existe des mesures pratiques et efficaces de protection et d'aide aux victimes:

- a) Existence d'une législation appropriée ou d'autres mesures visant à protéger ou aider les personnes objets de la traite, conformément au Protocole relatif à la traite des personnes et autres instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de la personne;
- b) Enveloppe budgétaire allouée;
- c) Existence de mesures juridiques adéquates destinées à aider et à protéger les victimes de la traite;
- d) Éléments indiquant que la protection des victimes de la traite et l'assistance à celles-ci sont fondées sur le respect des droits fondamentaux, la protection des réfugiés et la sensibilité aux différences entre les sexes et aux questions relatives aux enfants et ne sont pas conditionnées par la volonté de coopérer ou la capacité à le faire;
- e) Nombre de victimes de la traite ayant accès aux mesures de protection et d'assistance sans préjudice du sexe, de l'âge, de la nationalité ou de la forme de l'exploitation.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

B. Pratiques et mesures efficaces visant à faciliter la participation des victimes au système de justice pénale

19. Les divers outils élaborés et diffusés par l'UNODC pour aider les praticiens de la justice pénale à lutter contre la traite des personnes traitent aussi de l'assistance et de la protection accordée aux victimes dans les cas où elles décident de participer à l'action pénale. À cet égard, l'UNODC promeut plusieurs principes centrés sur la victime, notamment les suivants: bonne et rapide identification des victimes, non-sanction et non-poursuite des personnes victimes de la traite, fourniture aux victimes d'informations sur les procédures pénales, droit de participer aux procédures judiciaires, confidentialité, assistance fournie indépendamment de la collaboration à une enquête pénale ou de poursuites pénales et protection des victimes et des témoins au tribunal.

20. Par exemple, la *Loi type contre la traite des personnes*², publiée en 2009 par l'UNODC, contient plusieurs dispositions destinées à faciliter la participation des victimes au système de justice pénale, et dont certaines sont décrites ci-après. L'article 18 de la Loi type, qui porte sur l'identification des victimes de la traite des personnes, dispose qu'un organisme national de coordination, créé conformément à l'article 35, définit les principes directeurs et les procédures à suivre au niveau national pour identifier les victimes de la traite, et élabore et diffuse auprès des professionnels susceptibles d'être en contact avec ces victimes des informations et documents concernant la traite des personnes, notamment un manuel de procédures sur l'identification et l'orientation de ces victimes. En outre, pour assurer la bonne identification de ces victimes, "[les autorités compétentes] collaborent avec les organismes étatiques et non étatiques d'assistance aux victimes compétents".

21. En ce qui concerne la non-sanction et la non-poursuite des victimes de la traite, l'article 10 de la Loi type dispose ce qui suit:

1. Une victime de la traite des personnes n'est pas tenue responsable sur les plans pénal ou administratif [punie] [incarcérée, condamnée à une amende ou autrement sanctionnée de manière inappropriée] pour avoir commis des infractions [actes illicites] lorsqu'elle y a été réduite par sa condition de victime de la traite.

2. Une victime de la traite des personnes n'est pas tenue responsable sur les plans pénal ou administratif d'infractions à la législation nationale sur l'immigration.

22. L'article 24 de la Loi type contient une disposition obligatoire sur la participation des victimes à la procédure pénale:

[Le Ministère de la justice] [le ministère public] et/ou [le tribunal] et/ou [une autre autorité compétente] donne à la victime la possibilité de présenter, soit directement, soit par l'intermédiaire de son représentant, ses avis, besoins, intérêts et préoccupations afin qu'ils soient pris en compte aux stades appropriés de toute procédure judiciaire ou administrative relative à l'infraction, sans préjudice des droits de la défense.

² Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.V.11.

23. Un autre principe important pouvant faciliter la participation des victimes aux procédures pénales est de veiller à ce que l'octroi d'un titre de séjour temporaire à une victime ne dépende pas de sa collaboration à d'éventuelles poursuites. L'option 1 de l'article 31 de la Loi type dispose ce qui suit:

1. Si [l'autorité compétente] a déterminé qu'une personne était une victime de la traite, cette dernière se voit délivrer, qu'elle coopère ou non avec [l'autorité compétente], un titre de séjour temporaire pour une période de six mois au moins, avec possibilité de renouvellement.

24. En outre, de nombreuses dispositions de la Loi type (concernant par exemple la protection des données et de la vie privée, la protection des victimes et des témoins au tribunal, la fourniture d'un nouveau domicile aux victimes et aux témoins, le droit d'engager une action civile et de recevoir une compensation, le délai de rétablissement et de réflexion en attendant que le statut de victime soit officiellement octroyé) visent à assurer une participation maximale des victimes aux procédures pénales.

C. Pratiques et mesures efficaces en ce qui concerne la protection des témoins

25. Publiées par l'UNODC en 2008, les *Bonnes pratiques de protection des témoins dans les procédures pénales afférentes à la criminalité organisée* (http://www.unodc.org/documents/organized-crime/09-80620_F_ebook.pdf) contiennent entre autres des informations sur les mesures de protection adaptées aux victimes de la traite des personnes. Un tribunal peut décider d'appliquer des mesures spécifiques lors des audiences consacrées aux dépositions afin que les témoins-victimes déposent sans être intimidés ni craindre pour leur vie. Ces mesures peuvent également s'appliquer dans les affaires de traite des personnes pour empêcher une nouvelle victimisation des témoins en les préservant du public et des médias pendant le procès. Il s'agit notamment de l'utilisation, au lieu d'un témoignage, d'une déclaration faite lors de l'instruction; de la présence d'un accompagnateur à des fins de soutien psychologique; du témoignage par télévision en circuit fermé ou par vidéoconférence; du brouillage de la voix et du visage; de l'expulsion du défendeur ou du public de la salle d'audience; et du témoignage anonyme.

26. Dans cette publication, on indique qu'il n'existe généralement aucune disposition légale restreignant les types d'infraction ou de témoin pour lesquels de telles mesures peuvent être prises. Leur mise en œuvre peut être demandée par le procureur et décidée par le tribunal après avis de la défense. La décision du tribunal est généralement susceptible d'appel. Lorsqu'ils ordonnent des mesures procédurales, les tribunaux tiennent généralement compte du type d'infraction (criminalité organisée, délit sexuel, violence familiale, etc.), du type de victime (enfant, victime de violence sexuelle, codéfendeur, etc.), de la relation avec le défendeur (parent, subordonné dans une organisation criminelle, etc.), du degré de crainte et de stress du témoin et de l'importance du témoignage.

27. Les mesures procédurales visant à protéger le témoin-victime peuvent être classées en trois catégories générales selon leur finalité:

a) Mesures visant à réduire la crainte en évitant au témoin-victime toute confrontation avec le défendeur, parmi lesquelles:

i) Utilisation de déclarations (écrites, audio ou audiovisuelles) faites lors de l'instruction au lieu de témoignages;

ii) Exclusion du défendeur de la salle d'audience;

iii) Témoignage par télévision en circuit fermé ou par liaison audiovisuelle (vidéoconférence);

b) Mesures visant à rendre difficile ou impossible pour le défendeur ou un groupe criminel organisé de découvrir l'identité du témoin, parmi lesquelles:

i) Témoignage derrière un écran, un rideau ou une glace sans tain;

ii) Témoignage anonyme;

c) Mesures visant à préserver le témoin du public et du stress psychologique:

i) Changement du lieu du procès ou de la date de l'audience;

ii) Exclusion du public de la salle d'audience (huis clos);

iii) Présence d'un accompagnateur aux côtés du témoin.

28. Ces mesures peuvent être prises seules ou combinées pour en accroître l'effet (par exemple, vidéoconférence et écran, ou anonymat et brouillage du visage). Lorsqu'on les applique, il faut mettre en balance l'attente légitime du témoin quant à sa sécurité physique et le droit fondamental du défendeur à un procès équitable.

29. Les mesures décrites ci-dessus se retrouvent dans les dispositions de la Loi type contre la traite des personnes relatives à la protection générale des victimes et des témoins, qui s'appliquent plus particulièrement à la protection accordée pendant l'instruction pénale et les audiences.

III. Activités d'assistance technique à l'appui de l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

30. Dans sa résolution 19/4, intitulée "Mesures pour progresser sur la question de la traite des personnes, comme suite à la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation", la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a souligné les engagements pris par les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³ et au Protocole relatif à la traite des personnes; a souligné en particulier le fait que, conformément au Protocole, les États étaient instamment priés, entre autres, de prendre ou de renforcer des mesures pour remédier aux facteurs qui

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite et d'adopter ou de renforcer des mesures législatives ou autres, par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation; a insisté sur l'importance de l'appui que l'UNODC fournissait aux États Membres pour qu'ils appliquent la Convention et le Protocole et s'est félicitée de l'élaboration d'outils à cet égard, en particulier du cadre général d'action pour l'application du Protocole.

31. L'UNODC aide les États à appliquer le Protocole relatif à la traite des personnes. En juin 2010, il exécutait dans le monde 19 projets d'assistance technique portant sur tous les aspects de celui-ci. Chaque projet était conçu pour répondre aux besoins spécifiques d'un pays ou d'une région mais tous reflétaient le principe fondamental du Protocole selon lequel l'action globale d'un État doit concilier efficacité des mesures pénales et prise en compte des besoins des personnes faisant l'objet de la traite en tant que victimes d'un crime. Chaque projet est différent mais les activités standardisées de base comprennent l'élaboration de textes législatifs et de stratégies nationales ainsi que le renforcement des capacités et compétences locales.

32. Dans le cadre de sa stratégie axée sur les résultats, l'UNODC s'attache à élaborer des recueils de bonnes pratiques et des programmes de formation qui sont ensuite utilisés dans des programmes d'assistance technique et diffusés pour que les États Membres et les autres entités participant activement à la lutte contre la traite des personnes puissent les utiliser. L'une de ses fonctions essentielles est de mettre au point des outils pratiques destinés aux acteurs de la justice pénale, notamment aux agents de détection et de répression, aux prestataires d'une assistance aux victimes, aux procureurs, aux juges, aux décideurs et aux administrateurs.

33. Se fondant sur les nombreux outils et publications qu'il a élaborés ces dernières années pour lutter contre la traite des personnes⁴ et tenant compte de plusieurs demandes reçues d'États Membres d'Amérique centrale et d'autres régions, l'UNODC a élaboré un projet de diffusion qu'il met actuellement en œuvre. Il mènera une évaluation approfondie des besoins afin de compléter les informations déjà recueillies avec l'aide de ses partenaires de projet et de l'Organisation des États américains. La diffusion de publications telles que le *Rapport mondial sur la traite des personnes* permettra de sensibiliser l'opinion à la question de la traite des personnes et à sa dimension mondiale, ce qui pourrait servir de base pour élaborer des stratégies fondées sur la connaissance, afin de lutter contre la traite des personnes et de produire davantage de données et de travaux de recherche sur ce type de criminalité.

34. Par ailleurs, plusieurs groupes seront directement visés lors de la diffusion d'outils tels que le *Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes*⁵, *Combattre la traite des personnes: Guide à l'usage des parlementaires*⁶ et la Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale (<http://www.unodc.org/unodc/fr/justice-and-prison-reform/criminal-justice-assessment-toolkit-french.html>), récemment

⁴ Voir le document de travail établi par le Secrétariat sur des propositions en vue d'activités d'assistance technique visant à répondre aux besoins identifiés dans les domaines prioritaires déterminés par la Conférence (CTOC/COP/2008/16).

⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.08.V.14.

⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.V.5.

parue. Les praticiens de la justice pénale et l'ensemble des autorités publiques compétentes en matière de lutte contre la traite des personnes profiteront de ces outils. Il importe que ces parties prenantes comprennent mieux cette forme de criminalité et sachent mieux comment la combattre. La large diffusion de publications telles que le *Cadre d'action, le Référentiel*, le manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale (Anti-trafficking manual for criminal justice practitioners, www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/anti-human-trafficking-manual.html) et le Manuel de premier secours permet d'assurer un appui technique pour l'application de mesures concrètes de lutte contre la traite des personnes dans le cadre d'une stratégie globale.

35. L'UNODC estime qu'il est indispensable de disposer de données sur l'ampleur et la nature de la traite des personnes pour concevoir et mettre en œuvre des mesures efficaces contre cette infraction complexe. Il a publié en juin 2010 un rapport intitulé *The Globalization of Crime: A Transnational Organized Crime Threat Assessment*⁷, dont un chapitre est consacré à la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle en Europe. Ses activités d'évaluation et de recherche dans le domaine de la traite des personnes et des activités connexes ont permis de mieux appréhender les insuffisances de l'application du Protocole relatif à la traite des personnes.

36. L'UNODC a collaboré étroitement avec les autorités nationales pour élaborer des politiques et des plans d'action contre la traite des personnes, et une assistance technique a été fournie pour mettre en place l'infrastructure nécessaire. L'Office a aidé les États et les autres acteurs concernés à prévenir la traite des personnes et à mener des campagnes de sensibilisation s'adressant à différents publics à l'échelle nationale, régionale ou mondiale.

37. À sa réunion d'octobre 2009, le Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique a recommandé à la Conférence que les projets d'assistance technique se concentrent sur un certain nombre d'activités prioritaires, notamment aider les États parties et, selon que de besoin, non parties, dans leurs efforts visant à promouvoir la coopération pour lutter contre la criminalité transnationale organisée en appliquant les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant⁸, tout en accordant une attention particulière à l'entraide judiciaire et à l'extradition (par. 2 b) du rapport CTOC/COP/WG.2/2009/4).

38. Conformément à cette recommandation, l'UNODC a organisé en novembre 2009, à l'attention des États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), un atelier dont l'objet était de contribuer à améliorer la coopération juridique entre ces États lors des enquêtes et des poursuites ayant trait aux affaires de traite des personnes:

a) En veillant à ce que les praticiens soient au courant de l'évolution des lois et des politiques ainsi que des pratiques efficaces en matière de coopération juridique internationale en la matière;

⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente: E.10.IV.6.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

b) En garantissant, grâce aux contributions des praticiens, la pertinence et la qualité technique d'un projet de manuel de l'ASEAN sur la coopération juridique internationale en la matière.

39. En outre, en mars 2010, l'UNODC a organisé deux sessions régionales de formation sur la coopération internationale dans les affaires pénales liées à la traite des personnes et au trafic de migrants. La première s'est déroulée en Asie du Sud, avec le Bangladesh, le Bhoutan, l'Inde, les Maldives, le Népal et le Sri Lanka. La seconde, organisée en coopération avec la Communauté de développement de l'Afrique australe, était axée sur l'amélioration de la coopération avec cette région.

40. En outre, l'UNODC met actuellement en œuvre le projet sur le renforcement des capacités de détection et de répression (Opérations de contrôle aux frontières) et des mesures en matière de justice pénale pour lutter contre le trafic de migrants et la traite des personnes (2009-2012) (Strengthening Law Enforcement Capacity (Border Control Operations) and Criminal Justice Response to Smuggling of Migrants and Trafficking in Persons). Il aide ainsi le comité sud-africain de coordination des opérations de contrôle aux frontières à appliquer les mesures de lutte contre le trafic de migrants et la traite des personnes dans et à travers l'Afrique du Sud prévues dans la stratégie nationale intégrée de gestion des frontières pour la période 2008-2010 et fournit une assistance technique pour promouvoir une gestion intégrée des frontières en renforçant la coopération entre les différents organismes nationaux de gestion des frontières, afin de promouvoir entre eux la coopération, la coordination, l'entraide, l'échange d'informations et les opérations conjointes.

41. Dans sa résolution 61/180, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de confier au Directeur exécutif de l'UNODC la coordination des activités du Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des personnes. Ce Groupe élabore actuellement une publication conjointe sur les activités de lutte contre la traite des êtres humains.

42. L'UNODC administre l'Initiative mondiale contre la traite des êtres humains (UN.GIFT) en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Il participe aussi à plusieurs initiatives régionales de coordination, telles que l'Équipe d'experts chargée de la coordination de l'Alliance contre la traite des personnes de l'OSCE et le Groupe mondial sur la migration. Il s'attache à réduire les activités qui font double emploi et favorise la coordination et la coopération dans ce domaine⁹.

⁹ Pour plus d'informations sur les travaux de l'Initiative, voir le rapport du Secrétariat sur ses travaux (CTOC/COP/2010/11).